

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2026

RELATIF À L'EXTENSION DES PRÉROGATIVES, DES MOYENS, DE L'ORGANISATION
ET DU CONTRÔLE DES POLICES MUNICIPALES ET DES GARDES CHAMPÊTRES - (N°
2464)

Non soutenu

N° CL227

AMENDEMENT

présenté par
M. Naegelen, M. Molac et M. Warsmann

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2 TER, insérer l'article suivant:

Les contraventions prévues à l'article R. 610-5 du code pénal constatées par les agents de police municipale et les gardes champêtres peuvent faire l'objet d'une procédure d'amende forfaitaire réalisée par procès-verbal électronique, lorsque les conditions techniques le permettent, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les contraventions prévues à l'article R. 610-5 du code pénal, relatives aux atteintes à la tranquillité publique, donnent encore fréquemment lieu à l'établissement de procès-verbaux sous format papier lorsqu'elles sont constatées par les agents de police municipale et les gardes champêtres.

Le présent amendement vise à préciser que ces infractions peuvent faire l'objet d'une procédure d'amende forfaitaire réalisée par procès-verbal électronique lorsque les conditions techniques le permettent. Cette évolution contribue à simplifier les procédures administratives, à améliorer la rapidité de traitement des infractions du quotidien et à adapter les modalités de verbalisation aux outils actuellement déployés au sein des services de police municipale.